



**ARRETE PERMANENT N°2025-23**  
portant règlementation de la circulation et du stationnement  
Allée des Dominicaines

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R325-1 à R325-13, R411-4, R411-25, R417-6 et R417-10 à R417-12,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

**VU** l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant instauration d'un « cédez le passage », règlementation du stationnement et de la circulation allée des Dominicaines,

**VU** l'arrêté municipal n°2025-22 du 12 décembre 2025 portant règlementation de la circulation du carrefour formé par la rue Charles Beauhaire, la résidence des Tulipes et l'allée des Dominicaines,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** qu'il a lieu de prendre des mesures permanentes pour réglementer la circulation et le stationnement allée des Dominicaines,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 2017 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant allée des Dominicaines est limitée à 30km/h.

**ARTICLE 3** : L'arrêt et le stationnement sont interdits le long du trottoir Ouest sur une longueur de 50 mètres mesurée à l'entrée de la rue, côté rue Charles Beauhaire. Cette interdiction est matérialisée au sol par un marquage routier.

**ARTICLE 4** : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » est instauré sur les emplacements situés hors chaussée. La signalisation verticale suivante est mise en place :

- Panneau de type B6d : arrêt et stationnement interdits,
- Panonceau de type M6h : stationnement réservé (titulaire carte mobilité inclusion),
- Panonceau de type M6a : indiquant qu'un véhicule en infraction est susceptible d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5** : Deux emplacements de stationnement sont réservés, au droit de l'entrée des bureaux de la Police Municipale, aux véhicules de la Police Municipale.

Conformément à la réglementation en vigueur, la signalisation verticale suivante est mise en place :

- Panneau de type B6d : arrêt et stationnement interdits,
- Panonceau de type M9z : stationnement réservé Police Municipale,
- Panonceau de type M6a : indiquant qu'un véhicule en infraction est susceptible d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6** : Deux emplacements de stationnement sont réservés, au droit de l'entrée des bureaux de la Direction du Cadre de Vie et du Patrimoine de la ville de Saint Jean de la Ruelle, aux véhicules de service de ladite direction. La signalisation verticale de type panonceau M9z : stationnement réservé à la DCVP est mise en place.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté seront applicables à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux Lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 12 décembre 2025



Fabien RIVIERE DA SILVA  
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.